

PROTOCOLES ADDITIONNELS

À LA

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Atlantic City, 1947)

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants:

I

PROTOCOLE

concernant les arrangements transitoires

En vue d'assurer le fonctionnement satisfaisant de l'Union et de faciliter l'application de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, dès sa mise en vigueur le 1er janvier 1949, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City a convenu des dispositions suivantes:

1. (1) Le *Conseil d'administration* sera désigné immédiatement dans les conditions prévues à l'article 5 de la Convention d'Atlantic City et exercera dès maintenant et à titre provisoire jusqu'au moment de la mise en vigueur de la Convention, les fonctions qui lui sont dévolues par cette Convention. Il tiendra une première session à Atlantic City.

(2) Au cours de cette session, le Conseil d'administration élira son président et ses vice-présidents; il établira le plan de ses travaux pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 1948, en vue d'assurer, le 1er janvier 1949, ses fonctions permanentes.

2. (1) Le *Comité international d'enregistrement des fréquences* sera immédiatement nommé dans les conditions prévues à l'article 6 de la Convention d'Atlantic City; il restera en fonctions, à titre provisoire, jusqu'à la date de mise en vigueur de la Convention.

(2) Il tiendra sa première session à Atlantic City. Les membres du Comité pourront désigner, à titre provisoire, pour participer à cette session, des personnes dont la qualification technique pourra, à titre exceptionnel, ne pas répondre complètement aux exigences stipulées à l'article 6 de la Convention. Les personnes ainsi désignées ne percevront aucun traitement de l'Union.

(3) Au cours de cette session, le Comité procédera à son organisation, établira son plan de travail pour la période transitoire comprise entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1948, en se conformant aux décisions de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, et cela en vue de son établissement sur une base permanente ainsi qu'il est prévu dans la Convention d'Atlantic City.

3. (1) Le *Secrétariat général* sera constitué immédiatement, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention d'Atlantic City et, jusqu'à la mise en vigueur de cette Convention, il exercera ses fonctions à titre provisoire. En accord avec le Gouvernement suisse, les emplois seront pourvus, autant que possible, par les fonctionnaires actuels du Bureau, de manière à faciliter le transfert des attributions à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

(2) Dérogeant aux dispositions de cette Convention, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City a décidé de désigner, à titre provisoire, le secrétaire général et les deux secrétaires adjoints de l'Union.